Informations de base

2008/0086(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure terminée
Établissement d'une responsabilité distincte du Monténégro et réduction proportionnelle de la responsabilité de la Serbie concernant les prêts à long terme accordés à l'Union étatique de Serbie-et-Monténégro (ancienne République fédérale de Yougoslavie) Voir aussi Décision 2001/549/EC 2001/0112(CNS) Voir aussi Décision 2002/882/EC 2002/0192(CNS) **Subject** 6.20.07 Assistance macrofinancière aux pays tiers **Zone géographique** Monténégro, à partir de 06/2006 Serbie, à partir de 06/2006	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
INTA Commerce international	MARKOV Helmuth (GUE/NGL)	27/05/2008

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
AFET Affaires étrangères	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Emploi, politique sociale, santé et consommateurs	2893	2008-10-02

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Affaires économiques et financières	ALMUNIA Joaquín

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
		COM(2008)0228	Résumé

29/04/2008	Publication de la proposition législative		
27/05/2008	Vote en commission		Résumé
19/06/2008	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
01/07/2008	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0281/2008	
02/09/2008	Décision du Parlement	T6-0376/2008	Résumé
02/09/2008	Résultat du vote au parlement		
02/10/2008	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
02/10/2008	Fin de la procédure au Parlement		
10/10/2008	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2008/0086(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Modifications et abrogations	Voir aussi Décision 2001/549/EC 2001/0112(CNS) Voir aussi Décision 2002/882/EC 2002/0192(CNS)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 308
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	INTA/6/62399

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0281/2008	01/07/2008	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0376/2008	02/09/2008	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2008)0228	29/04/2008	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	

Acte final

Décision 2008/0784
JO L 269 10.10.2008, p. 0008 Résumé

Établissement d'une responsabilité distincte du Monténégro et réduction proportionnelle de la responsabilité de la Serbie concernant les prêts à long terme accordés à l'Union étatique de Serbie-et-Monténégro (ancienne République fédérale de Yougoslavie)

2008/0086(CNS) - 29/04/2008 - Document de base législatif

OBJECTIF : établir une responsabilité distincte du Monténégro et réduire proportionnellement la responsabilité de la Serbie concernant les prêts à long terme accordés par la Communauté à l'Union étatique de Serbie-et-Monténégro, conformément aux décisions 2001/549/CE et 2002/882/CE.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTENU : la Commission propose d'adopter une nouvelle décision établissant une responsabilité distincte du Monténégro pour le remboursement d'une partie des prêts accordés au titre de l'aide macrofinancière de la Communauté ("AMF") à l'ancienne République fédérale de Yougoslavie ("RFY"), rebaptisée Union étatique de Serbie et Monténégro ("UESeM"). Des prêts AMF d'un montant total de 280 Mios EUR ont été déboursés en faveur de la République fédérale de Yougoslavie/Union étatique de Serbie-et-Monténégro entre octobre 2001 et mai 2005, conformément aux décisions 2001/549/CE (voir CNS/2001/0112) et 2002/882/CE du Conseil (voir CNS/2002/0192), maintenant venues à expiration.

Après la déclaration d'indépendance du Monténégro en juin 2006, l'Union étatique de Serbie-et-Monténégro a été dissoute et la Serbie s'est proclamée État successeur de l'UESeM. Par conséquent, la Serbie a succédé à l'Union étatique de Serbie-et-Monténégro en tant qu'entité juridique responsable des dettes contractées par la République fédérale de Yougoslavie ou l'Union étatique de Serbie-et-Monténégro, y compris les prêts AMF mentionnés ci-dessus.

Toutefois, le 10 juillet 2006, la Serbie et le Monténégro ont conclu un accord bilatéral sur la répartition des responsabilités financières de l'Union étatique de Serbie et Monténégro désormais dissoute. Aux termes de cet accord, les engagements financiers envers la Communauté concernant les prêts AMF sont assumés à raison de 90% par la Serbie et de 10% par le Monténégro. Les accords de prêt actuels ne prévoient aucune responsabilité ou obligation en ce qui concerne les prêts pour le Monténégro en tant qu'État indépendant, alors que de facto ce pays assure en partie le service de ces prêts, mais uniquement pour la Serbie, en sa qualité d'État successeur de l'Union étatique de Serbie-et-Monténégro. En cas de défaillance, la Communauté devrait donc se retourner contre la Serbie, même si la défaillance ou le retard de paiement correspondait à une partie du prêt pour laquelle le Monténégro est responsable.

En conséquence, la Commission propose i) d'adopter une nouvelle décision du Conseil, établissant une responsabilité distincte du Monténégro envers la Communauté européenne et réduisant en conséquence la responsabilité de la Serbie envers la Communauté européenne; et ii) lors de l'adoption de cette même décision, de conclure un accord de prêt avec le Monténégro établissant sa responsabilité envers la Communauté en ce qui concerne la part des prêts AMF pour laquelle le Monténégro est responsable envers la Serbie.

Concrètement, la proposition prévoit :

- que le **Monténégro assume une responsabilité distincte** pour les paiements du principal, des intérêts et des frais liés au service de prêts communautaires à long terme de 6.703.388,62 EUR sur un total de 280 Mios EUR accordés à la République fédérale de Yougoslavie/Union étatique de Serbie et Monténégro (à cette fin, la Commission sera autorisée à signer un nouvel accord de prêt avec les autorités du Monténégro pour les montants attribués au Monténégro selon les termes établis dans les accords de prêt existants) ;
- que les **responsabilités de la Serbie envers la Communauté au titre des accords de prêt existants**, en sa qualité d'État successeur de l'Union étatique de Serbie-et-Monténégro, **soient réduites proportionnellement** lors de la signature du nouveau contrat de prêt entre la Communauté et le Monténégro (la Commission serait autorisée dans la mesure appropriée à conclure avec la Serbie des arrangements visant à modifier les accords de prêt existants).

Tous les coûts et dépenses liés encourus par la Communauté pour la conclusion et la mise en œuvre des arrangements prévus à la proposition seraient supportés par le Monténégro et la Serbie respectivement.

Établissement d'une responsabilité distincte du Monténégro et réduction proportionnelle de la responsabilité de la Serbie concernant les prêts à long terme accordés à l'Union étatique de Serbie-et-Monténégro (ancienne République fédérale de Yougoslavie)

2008/0086(CNS) - 02/10/2008 - Acte final

OBJECTIF : établir une responsabilité distincte du Monténégro et réduire proportionnellement la responsabilité de la Serbie concernant les prêts à long terme accordés par la Communauté à l'Union étatique de Serbie-et-Monténégro, conformément aux décisions 2001/549/CE et 2002/882/CE.

ACTE LÉGISLATIF : Décision 2008/784/CE du Conseil établissant une responsabilité distincte du Monténégro et réduisant proportionnellement la responsabilité de la Serbie concernant les prêts à long terme accordés par la Communauté à l'Union étatique de Serbie-et-Monténégro (ancienne République fédérale de Yougoslavie) conformément aux décisions 2001/549/CE et 2002/882/CE.

CONTENU : la décision établit une responsabilité distincte du Monténégro pour le remboursement d'une partie des prêts accordés au titre de l'aide macrofinancière de la Communauté ("AMF") à l'ancienne République fédérale de Yougoslavie ("RFY"), rebaptisée Union étatique de Serbie et Monténégro ("UESeM"). Des prêts AMF d'un montant total de 280 Mios EUR ont été déboursés en faveur de la République fédérale de Yougoslavie /Union étatique de Serbie-et-Monténégro entre octobre 2001 et mai 2005, conformément aux décisions 2001/549/CE (voir CNS/2001/0112) et 2002 /882/CE du Conseil (voir CNS/2002/0192), maintenant venues à expiration.

Après la déclaration d'indépendance du Monténégro en juin 2006, l'Union étatique de Serbie-et-Monténégro a été dissoute et la Serbie s'est proclamée État successeur de l'UESeM. Par conséquent, la Serbie a succédé à l'Union étatique de Serbie-et-Monténégro en tant qu'entité juridique responsable des dettes contractées par la République fédérale de Yougoslavie ou l'Union étatique de Serbie-et-Monténégro, y compris les prêts AMF mentionnés ci-dessus.

Toutefois, le 10 juillet 2006, la Serbie et le Monténégro ont conclu un accord bilatéral sur la répartition des responsabilités financières de l'Union étatique de Serbie et Monténégro désormais dissoute. Aux termes de cet accord, les engagements financiers envers la Communauté concernant les prêts AMF sont assumés à raison de 90% par la Serbie et de 10% par le Monténégro.

En conséquence, il importe que la Communauté prenne en compte ces changements institutionnels au sein de l'ancienne fédération yougoslave et de répartir la charge de la dette en respectant les proportions établies par les différentes entités issues de la séparation de la RFY.

La décision prévoit ainsi que :

- le **Monténégro assume une responsabilité distincte** pour les paiements du principal, des intérêts et des frais liés au service de prêts communautaires à long terme de 6.703.388,62 EUR sur un total de 280 Mios EUR accordés à la République fédérale de Yougoslavie/Union étatique de Serbie et Monténégro (à cette fin, la Commission sera autorisée à signer un nouvel accord de prêt avec les autorités du Monténégro pour les montants attribués au Monténégro selon les termes établis dans les accords de prêt existants) ;
- les **responsabilités de la Serbie envers la Communauté au titre des accords de prêt existants**, en sa qualité d'État successeur de l'Union étatique de Serbie-et-Monténégro, **soient réduites proportionnellement** lors de la signature du nouveau contrat de prêt entre la Communauté et le Monténégro (la Commission sera autorisée dans la mesure appropriée à conclure avec la Serbie des arrangements visant à modifier les accords de prêt existants).

Tous les coûts et dépenses liés encourus par la Communauté pour la conclusion et la mise en œuvre des arrangements prévus à la décision seront supportés par le Monténégro et la Serbie respectivement.

La décision précise par ailleurs qu'elle ne donne ni au Monténégro, ni à la Serbie, le droit à aucun déboursement supplémentaire d'aide macrofinancière de la part de la Communauté

ENTRÉE EN VIGUEUR : 13 octobre 2008.

Établissement d'une responsabilité distincte du Monténégro et réduction proportionnelle de la responsabilité de la Serbie concernant les prêts à long terme accordés à l'Union étatique de Serbie-et-Monténégro (ancienne République fédérale de Yougoslavie)

2008/0086(CNS) - 02/09/2008 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a approuvé par 668 voix pour, 9 voix contre et 10 abstentions, une résolution législative approuvant telle quelle, selon la procédure de consultation, la proposition de décision du Conseil établissant une responsabilité distincte du Monténégro et réduisant proportionnellement la responsabilité de la Serbie concernant les prêts à long terme accordés par la Communauté à l'Union étatique de Serbie-et-Monténégro (ancienne République fédérale de Yougoslavie) conformément aux décisions 2001/549/CE et 2002/882/CE du Conseil.

Le rapport avait été déposé en vue de son examen en séance plénière par M. Helmuth **MARKOV** (GUE/NGL, DE), au nom de la commission du commerce international.